

Projet de loi organique modifiant la loi organique N° 2007-23 du 22 mai 2007 relative au Sénat

EXPOSE DES MOTIFS

La loi organique N° 2007-23 du 22 mai 2007 relative au Sénat a inséré dans le code électoral un nouveau titre définissant les conditions et les modalités de désignation des sénateurs.

Les règles ainsi posées s'inspirent largement de celles qui régissent l'élection du Président de la République ou l'élection des Députés.

Or, l'élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour de trente cinq (35) des cent (100) Sénateurs se faisant au suffrage universel indirect, elle est beaucoup plus simple à organiser que ces dites élections.

Point n'est besoin, pour cette élection, d'avoir des délais similaires à ceux des élections présidentielle et législatives qu'il s'agisse de la convocation du collège électoral, des déclarations de candidatures ou de la campagne électorale notamment.

En effet, le collège électoral pour ce scrutin étant composé des élus (Députés, Conseillers régionaux, Conseillers municipaux et Conseillers ruraux), est beaucoup plus réduit que le corps électoral pour le suffrage universel direct constitué de l'ensemble des citoyens inscrits dans le fichier électoral.

En outre, il est nécessaire d'apporter des restrictions par rapport aux élus qui cumulent des mandats. **Aussi les cartes d'électeur ne devraient pas être envoyées à leur titulaire, ce qui pourrait constituer une lourdeur, mais remises aux intéressés qui se présentent.**

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du nombre d'élus pour l'élaboration de la carte électorale ainsi que de la nécessité de faire appel à d'autres magistrats pour présider les bureaux de vote s'il y en a plusieurs. Toutefois, seul le Président du Tribunal Départemental ou son remplaçant est habilité à proclamer les résultats provisoires du département.

Il s'agit également de compléter les dispositions sur les dossiers de candidatures en ce qui concerne les partis ou coalitions de partis qui sont seuls habilités à présenter des candidatures.

Au demeurant, certains articles de renvoi ne correspondent pas à la nouvelle numérotation du code électoral.

Aussi, le présent projet de loi a pour objet de proposer la réduction des délais **et la modification de certaines dispositions des articles** LO 188-2, LO 188-12, LO 188-16, LO 188-19, LO 188-23 LO, 188-27, **LO 188-28, LO 188-30, LO 188-32 et LO 188-34.**

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ME} LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2007

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES
DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI ORGANIQUE N°25/2007
MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N°2007-23 DU
22 MAI 2007 RELATIVE AU SENAT**

PAR

**M. SEYDOU DIOUF
RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, s'est réunie le lundi 02 juillet 2007, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Aly LO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi organique n°25/2007 modifiant la loi organique n°2007-23 du 22 mai 2007 relative au Sénat.

Le Gouvernement était représenté par Maître Ousmane NGOM, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président de la Commission a rappelé aux Députés les règles qui régissent le fonctionnement des Commissions et adressé ses vives félicitations à Monsieur le Ministre d'Etat pour la confiance que le Chef de l'Etat lui a renouvelée avant de lui donner la parole pour la présentation du projet de loi.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat a remercié Monsieur le Président de la Commission et adressé à son tour ses félicitations à l'ensemble des Députés présents avant de formuler des vœux de succès à cette XI^{ème} législature « qui s'adosse sur une Assemblée nationale plurielle, composée de personnalités de qualité ».

Revenant sur l'exposé des motifs du projet de loi soumis à l'examen des Députés, Monsieur le Ministre d'Etat rappellera que la loi organique n°2007-23 du 22 mai 2007 relative au Sénat, en insérant dans le Code électoral des dispositions définissant les modalités de désignation des sénateurs, s'était largement inspirée des règles qui régissent l'élection du Président de la République ou l'élection des Députés.

Or, s'il s'avère, à l'analyse, que l'élection de trente cinq (35) des cent (100) sénateurs se faisant au scrutin indirect, avec un collège électoral

réduit, sera plus simple à organiser mais dans le strict respect des principes en la matière.

Sous ce rapport, le projet de loi vise trois objectifs principaux :

- la compression des délais notamment ceux relatifs à la convocation du collège électoral, à la déclaration de candidature et à la durée de la campagne électorale ;
- l'adoption de restrictions dans l'exercice du droit de vote en cas de cumul de mandats ;
- l'adoption de dispositions complétant celles existantes et relatives aux dossiers de candidature en ce qui concerne les partis ou coalitions de partis qui sont seuls habilités à présenter des candidatures.

Poursuivant son intervention, Monsieur le Ministre d'Etat, dira qu'il convient dès lors, de modifier les dispositions de la loi organique n°2007-23 du 22 mai 2007 relative au Sénat en ses articles LO 188-2, LO 188-12, LO 188-16, LO 188-19, LO 188-23, LO 188-27, LO 188-28, LO 188-30, LO 188-32 et LO 188-34.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont pris la parole pour d'abord lui adresser leurs félicitations pour la qualité du travail accompli dans son département avec notamment l'élaboration d'un nouveau fichier électoral, la qualité de l'organisation des élections qui place notre pays dans le standard des démocraties majeures, toutes choses qui justifient amplement la confiance à lui renouvelée par Monsieur le Président de la République.

Vos Commissaires ont ensuite fait part de leurs interrogations avant de formuler quelques amendements dont la teneur se résume aux points suivants :

- l'exigence de célérité qui s'impose à l'Administration pour assurer que la compression des délais n'entamera en rien les délais de recours des candidats, plus particulièrement en matière de recevabilité des candidatures ;

- l'explicitation ou la reformulation de l'article premier du projet de loi qui consacre l'unicité du vote en cas de cumul de mandats par une même personne ;
- l'incidence de la création de nouvelles régions et de nouveaux départements sur la composition du Sénat ;
- l'opportunité de la mise en place immédiate du Sénat au regard du contexte économique actuel ;
- l'urgence qui s'attache à l'accélération du processus de mise en place du Sénat dès lors que cette Institution a été créée par une loi constitutionnelle, que ses modalités d'organisation et de fonctionnement ont été définies par une loi organique ;
- la nécessité de réduire davantage certains délais, notamment ceux liés à la convocation du collège électoral, à la publication des listes et à la durée de la campagne électorale ;
- l'obligation qui s'impose à tous, de respecter les droits et libertés des citoyens quant à la participation aux réunions publiques, telle que garantie par la Constitution ;
- l'opportunité de procéder à l'impression de nouvelles cartes d'électeurs pour les élections sénatoriales, alors que celles existantes pouvaient être utilisées ;
- la nécessité de procéder au toilettage du Code électoral pour éviter tout décalage dans les renvois d'articles ;
- le rôle assigné aux associations d'Elus locaux dans l'organisation du scrutin sénatorial ainsi que le sort réservé aux Elus locaux qui siègent au Conseil de la République avec l'avènement du Sénat ;
- la question de la représentation des femmes dans le futur Sénat.

Nonobstant l'adoption et la promulgation de la loi constitutionnelle et de la loi organique relative au Sénat, certains de vos Commissaires, après avoir marqué leur adhésion au retour au bicaméralisme, n'ont pas manqué de soulever quelques questions ayant trait :

- à la représentation de certaines catégories sociales dans le futur Sénat ;
- au nombre élevé de sénateurs désignés par le Président de la République par rapport aux sénateurs élus ;

- à l'âge minimum des futurs sénateurs par rapport à celui exigé pour être Président de la République.

A toutes ces suggestions et interrogations, Monsieur le Ministre d'Etat apportera les précisions suivantes :

En ce qui concerne l'opportunité d'organiser rapidement les élections sénatoriales, la concordance entre les différents mandats électifs nationaux exige la mise en place immédiate du Sénat pour offrir au pays, une visibilité institutionnelle sur une longue durée, permettant à tous de se mettre au travail. D'où l'option de Monsieur le Président de la République de regrouper autant que faire se peut, les différentes élections nationales, ce qui permet, du reste, à l'Etat de faire des économies substantielles dans l'acquisition du matériel électoral.

Toutefois, l'Administration veillera, et les dispositions de la loi électorale l'y contraignent déjà, à apporter toutes les diligences requises dans la production des actes qu'elle sera appelée à prendre. En tout état de cause, aucune défaillance de l'Administration ne saurait porter préjudice au candidat.

S'agissant des restrictions proposées en cas de cumul de mandats, Monsieur le Ministre d'Etat se réjouit de la convergence de vue entre le Gouvernement et vos Commissaires, puisqu'il s'agit, en réalité, de préciser davantage le principe fondamental de l'unicité de la personne qui veut que nul ne puisse figurer plus d'une fois sur les listes électorales et que nul ne puisse voter plus d'une fois pour le même scrutin, même en cas de cumul de mandats.

Aussi, Monsieur le Ministre d'Etat, conformément au souhait de vos Commissaires, a, séance tenante, proposé une nouvelle rédaction de l'article premier du projet de loi pour le rendre plus explicite, à la grande satisfaction des membres de la Commission, et de viser l'article L 188-3 au lieu de L 188-2.

Pour ce qui est des restrictions initialement envisagées, quant à l'accès aux réunions à l'occasion de la campagne électorale, elles procédaient d'un souci du Gouvernement d'éviter tout dérapage qui serait le fait de citoyens non concernés par le processus.

Toutefois, Monsieur le Ministre d'Etat, partageant les préoccupations de vos Commissaires quant au respect des libertés publiques, a décidé la suppression pure et simple de l'article 7 du projet de loi.

Quant à l'impression de nouvelles cartes d'électeurs à usage unique pour le scrutin sénatorial, elle se justifie par la mention, sur les cartes d'électeurs existantes, du lieu et du bureau de vote. Or ces dispositions changent avec les élections sénatoriales.

Par ailleurs, malgré le souhait partagé de voir le Sénat installé au plus vite, Monsieur le Ministre d'Etat dira que les délais proposés sont incompressibles et ne pourraient être réduits davantage.

Revenant sur l'incidence de la création des nouvelles régions sur la composition du Sénat, Monsieur le Ministre d'Etat précisera que les élections sénatoriales précéderont très certainement la mise en place des nouvelles régions mais, qu'il est persuadé que le Président de la République tiendra compte d'elles lors de la désignation des sénateurs.

Du reste, évoquant la question relative au mode de désignation des sénateurs, Monsieur le Ministre d'Etat rappellera à la suite de certains de vos Commissaires, que dans certaines démocraties dites avancées, les sénateurs sont tous nommés sans que cela n'entache leur légitimité pour représenter valablement leurs communautés ou catégories sociales. Au surplus, ajoutera Monsieur le Ministre d'Etat, le pouvoir discrétionnaire conféré au Chef de l'Etat, se trouve lié, en certains endroits, puisque au terme de la loi, 2/5 des sénateurs au moins devront être des femmes.

Ainsi, dira Monsieur le Ministre d'Etat, le mode de désignation adopté dans notre pays répond à la double exigence à la fois d'une représentation territoriale équilibrée, assurée par des élus et d'un pouvoir de régulation reconnu au Chef de l'Etat, clé de voûte de nos institutions, pour corriger les imperfections qui pourraient naître de tout système électif et garantir ainsi les représentations de certaines catégories, dont les sénégalais de l'Extérieur à titre d'exemple.

Enfin s'agissant de l'âge des sénateurs, Monsieur le Ministre d'Etat rappellera l'option de Monsieur le Président de la République de faire du Sénat, un cénacle de sagesse qui participera au renforcement du pouvoir législatif. Dans cette nouvelle architecture institutionnelle, le Conseil de la République va assumer les missions naguère dévolues au Conseil économique et social tout en conservant l'appellation de « Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales ».

Au total, satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre d'Etat et des modifications apportées par le Gouvernement à son texte initial, vos Commissaires, après d'intenses discussions, ont retiré les amendements qu'ils avaient formulés, puis adopté à la majorité, le projet de loi organique n°25/2007 modifiant la loi organique n°2007-23 du 22 mai 2007 relative au Sénat. Ils vous demandent d'en faire autant, si son examen ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N° 28/2007

**Loi organique modifiant la loi
organique n° 2007- 23 du 22 mai
2007 relative au Sénat**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mercredi 04 juillet 2007, et à la majorité
absolue des membres la composant, la loi dont la teneur
suit :

Projet de loi organique modifiant la loi organique N° 2007-23 du 22 mai 2007 relative au Sénat

EXPOSE DES MOTIFS

La loi organique N° 2007-23 du 22 mai 2007 relative au Sénat a inséré dans le code électoral un nouveau titre définissant les conditions et les modalités de désignation des sénateurs.

Les règles ainsi posées s'inspirent largement de celles qui régissent l'élection du Président de la République ou l'élection des Députés.

Or, l'élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour de trente cinq (35) des cent (100) Sénateurs se faisant au suffrage universel indirect, elle est beaucoup plus simple à organiser que ces dites élections.

Point n'est besoin, pour cette élection, d'avoir des délais similaires à ceux des élections présidentielle et législatives qu'il s'agisse de la convocation du collège électoral, des déclarations de candidatures ou de la campagne électorale notamment.

En effet, le collège électoral pour ce scrutin étant composé des élus (Députés, Conseillers régionaux, Conseillers municipaux et Conseillers ruraux), est beaucoup plus réduit que le corps électoral pour le suffrage universel direct constitué de l'ensemble des citoyens inscrits dans le fichier électoral.

En outre, il est nécessaire d'apporter des restrictions par rapport aux élus qui cumulent des mandats. **Aussi les cartes d'électeur ne devraient pas être envoyées à leur titulaire, ce qui pourrait constituer une lourdeur, mais remises aux intéressés qui se présentent.**

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du nombre d'élus pour l'élaboration de la carte électorale ainsi que de la nécessité de faire appel à d'autres magistrats pour présider les bureaux de vote s'il y en a plusieurs. Toutefois, seul le Président du Tribunal Départemental ou son remplaçant est habilité à proclamer les résultats provisoires du département.

Il s'agit également de compléter les dispositions sur les dossiers de candidatures en ce qui concerne les partis ou coalitions de partis qui sont seuls habilités à présenter des candidatures.

Au demeurant, certains articles de renvoi ne correspondent pas à la nouvelle numérotation du code électoral.

Aussi, le présent projet de loi a pour objet de proposer la réduction des délais **et la modification de certaines dispositions des articles** LO 188-3, LO 188-12, LO 188-16, LO 188-19, LO 188-23 LO, 188-27, **LO 188-28, LO 188-30, LO 188-32 et LO 188-34.**

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Article premier :

Il est ajouté à l'article LO 188-3 la disposition suivante :

Aucun électeur ne peut se prévaloir de plusieurs mandats électifs pour voter plus d'une fois dans le même scrutin.

Article 2 :

A l'article L.O.188-12 du Code électoral relatif au dépôt des candidatures au Ministère de l'Intérieur, les mots « cinquante jours » sont remplacés par les mots « vingt cinq jours ».

Il est ajouté au même article les dispositions suivantes « la déclaration de candidature est déposée par le mandataire du parti politique ou de la coalition de partis politiques ».

« La notification du titre de la coalition de partis politiques est faite au moment du dépôt ».

« Pour le choix des couleurs, sigles et symboles, il est fait application de l'article L169 du code électoral ».

Article 3 :

A l'article L.O. 188-16 du Code électoral fixant les délais de publication des déclarations de candidature par le Ministre de l'Intérieur, les mots « trente jours » sont remplacés par les mots « vingt jours ».

Article 4 :

A l'article L.O.188-19 du Code électoral fixant la durée de la campagne électorale, les mots « vingt et un jours » sont remplacés par les mots « quinze jours »

A l'article LO 188-20 lire « article L57 » au lieu de « article L56. »

Article 5 :

A l'article L.O. 188-23 du Code électoral relatif à la convocation du collège électoral les mots « soixante dix jours » sont remplacés par les mots « trente cinq jours ».

Article 6 :

A l'alinéa 1 de l'article L.O.188-27 du Code électoral, les mots « quarante cinq jours » sont remplacés par les mots « trente jours ».

A l'article LO188-27 du Code électoral, insérer après l'alinéa 1, un nouvel alinéa intitulé comme suit :

« Toutefois, les députés et les conseillers régionaux sont inscrits sur la liste de leur département de vote. Les députés qui votent à l'étranger sont inscrits sur la liste du département de Dakar. »

A l'alinéa 3 lire « L43 et L44 » au lieu de « L42 et L43 »

A l'alinéa 5 : remplacer le mot « adressée » par « remise »

A l'article LO 188-30 lire « LO 126 et LO 127 » au lieu de « LO 127 » et « LO 128 »

A l'article LO 188-32 lire « L82 » au lieu de « L80 »

A l'article LO188-34 lire « L84 à L110 » au lieu de « L82 à L108 ».

Article 7 :

L'alinéa premier de l'article LO 188-28 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué un ou plusieurs bureaux de vote par département à la commune chef lieu ».

L'alinéa 3 de l'article LO 188-28 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'empêchement du Président du tribunal départemental ou s'il y a plusieurs bureaux de vote, le Premier Président de la Cour d'Appel désigne un autre Magistrat en qualité de président du bureau de vote. Toutefois, seul le Président du tribunal départemental ou son remplaçant est habilité à proclamer les résultats provisoires en prenant en compte l'ensemble des suffrages du lieu de vote.

Dakar, le 04 juillet 2007

Le Président de séance

Abdou FALL